

**Séance du 11 juillet 2018**

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20180711-2018-343-DE  
Date de télétransmission : 13/07/2018  
Date de réception préfecture : 13/07/2018

**Délibération n° 2018/343**

## **COMPOSITION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32 et 33-1 ;
- VU** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le rapport n° 2018/343 ;

**CONSIDÉRANT** les effectifs d'Île-de-France Mobilités au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** Le nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique est fixé à quatre.

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent comprendre 60,11 % de femmes et 39,89 % d'homme ;

**ARTICLE 2 :** Le nombre de représentants titulaires du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixé à trois ;

**ARTICLE 3 :** Le nombre de représentants titulaires du personnel aux commissions administratives paritaires ainsi que la composition des listes de candidats présentées par les organisations syndicales sont respectivement composés comme suit :

- commissions administratives paritaires des agents de catégorie A : quatre représentants dont un du groupe hiérarchique supérieur. Les listes comprennent 50,00 % de femmes et 50,00 % d'hommes ;

- commissions administratives paritaires des agents de catégorie B : quatre représentants dont un du groupe hiérarchique supérieur. Les listes comprennent 76,09 % de femmes et 23,91 % d'hommes ;
- commissions administratives paritaires des agents de catégorie C : quatre représentants dont un du groupe hiérarchique supérieur. Les listes comprennent 86,44 % de femmes et 13,56 % d'hommes. ;

**ARTICLE 4 :** Le nombre de représentants titulaires du personnel aux commissions consultatives paritaires ainsi que la composition des listes de candidats présentées par les organisations syndicales sont respectivement composés comme suit :

- commissions consultatives paritaires des agents de catégorie A : quatre représentants. Les listes comprennent 50,00 % de femmes et 50,00 % d'hommes ;
- commissions consultatives paritaires des agents de catégorie B : deux représentants. Les listes comprennent 76,09 % de femmes et 23,91 % d'hommes ;
- commissions consultatives paritaires des agents de catégorie C : deux représentants. Les listes comprennent 86,44 % de femmes et 13,56 % d'hommes.

La commission consultative définie par la délibération n° 2007/966 du 2007 spécifique aux règlements de gestion reste inchangée.

**ARTICLE 5 :** L'avis de ces deux instances est réputé rendu dès lors qu'a été recueilli l'avis du collège des représentants du personnel.

Ce collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein du collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

**ARTICLE 6 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ